

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats				Chaque annonce répétée Moitié prix
	de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie	-		20 000f	
	Etranger : Autres Pays			23 000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par		Numéro		Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

- 11 juillet Arrêté présidentiel n° 4360 portant création de la Cellule SENECLIC 1172

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 11 juillet Arrêté ministériel n° 4338 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Ahmed Sarr à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle du Domaine maritime sise à Yenne Kelle, d'une superficie de 1.079* mètres carrés, pour y édifier une maison à usage d'habitation 1173
- 13 juillet Arrêté ministériel n° 4420 MEF-DMC portant retrait d'agrément au change manuel de M. Abdoul Bâ 1173

MINISTERE DE LA JUSTICE

2006

- 21 juillet Décret n° 2006-689 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 1174
- 21 juillet Décret n° 2006-706 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 1174

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

2006

- 13 juillet Arrêté ministériel n° 4425 portant création d'un Comité technique de Pilotage du Projet d'Embellissement de la Route nationale n° 1 (RN 1) et ses abords 1175

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

2006

- 10 juillet Arrêté ministériel n° 4328 MFA-DIR-CEL portant création de légions de gendarmerie 1176

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2006

- 21 juillet Décret n° 2006-701 portant prorogation de la date fin de validité de l'ancienne carte nationale d'identité 1176
- 24 juillet Décret n° 2006-702 portant prorogation du délai des inscriptions sur les nouvelles listes électorales 1177

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2006

- 14 juillet Arrêté ministériel n° 4445 MEM-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 15 juillet 2006 1178

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

2006

21 juillet.....	Décret n° 2006-690 portant création du Centre régional de Formation en Santé de Kaolack.....	1183
14 juillet.....	Arrêté ministériel n° 4446 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation de changement d'adresse professionnelle.....	1184
14 juillet.....	Arrêté ministériel n° 4447 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation de transfert d'un dispensaire privé.....	1184
14 juillet.....	Arrêté ministériel n° 4448 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation de transfert d'un cabinet médical privé.....	1185
14 juillet.....	Arrêté ministériel n° 4449 MSPM-DS-DSBD portant changement d'adresse professionnelle d'un cabinet dentaire privé aux HLM Fass Paillote n° 67/B à Dakar.....	1185
14 juillet.....	Arrêté ministériel n° 4450 MSPM-DS-DMPMTMT abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3165 MSPM-DS-DMPMTMT du 22 mai 2006 portant autorisation d'exercer la Médecine générale.....	1185
14 juillet.....	Arrêté ministériel n° 4457 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical Pneumologie privé.....	1185
14 juillet.....	Arrêté ministériel n° 4461 MSPM-DS-DSBD portant autorisation d'exercer à titre privé, la profession de chirurgien dentiste au carrefour de Saly Somone Nguékhokh à Ngaparou.....	1185

MINISTERE DES SPORTS

2006

12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 4418 portant création et organisation du métier de stadier.....	1185
-----------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	1186
---------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**ARRETE PRESIDENTIEL n° 4360 en date du
11 juillet 2006 portant création de la Cellule
SENECLIC.**

Article premier. - Il est créé une structure administrative, placée sous l'autorité du Président de la République, dénommée « Cellule SENECLIC ».

Art. 2. - La Cellule SENECLIC a pour mission, dans le cadre de la politique de réduction de la fracture numérique, d'équiper les écoles élémentaires de salles multimédias.

Elle coordonne les actions menées dans ce domaine par Le Ministère chargé de l'Education, le Ministère chargé des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et par le Ministère chargé de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée.

En particulier, elle est en charge de la mise en oeuvre de la Convention de Coopération signée le 3 juin 2006 avec la Ville de Besançon et la Société AXA Assurances France. A ce titre, elle dirige les activités du Centre des Handicapés au Travail (C.H.A.T.), de Dakar.

Art. 3. - La Cellule SENECLIC est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Président de la République. Le Directeur de la Cellule fait fonction de directeur du projet au titre de la Convention mentionnée au troisième alinéa de l'article précédent.

La Cellule peut recourir au soutien de l'ensemble des structures ministérielles oeuvrant à la réduction de la fracture numérique. Elle peut, en tant que de besoin, faire appel à des experts extérieurs mis à sa disposition par les partenaires au développement. Elle peut également, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et à titre temporaire, recruter des agents régis par les dispositions du Code du Travail.

Art. 4. - La Cellule SENECLIC est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses.

Ses recettes sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à dispositions par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cet effet avec l'Etat du Sénégal ;
- des dons et legs.

Les ressources de la Cellule sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Le budget de la Cellule est préparé et exécuté par le coordonnateur en liaison avec le service de l'administration générale et de l'équipement (S.A.G.E.) de la Présidence de la République.

La comptabilité de la Cellule est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. La Cellule est soumise aux contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 5. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET ES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 4338 MEF-DGID-DEDT
en date du 11 juillet 2006 autorisant M. Ahmed Sakr à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle du Domaine maritime sise à Yenne Kelle, d'une superficie de 1.079 mètres carrés, pour y édifier une maison à usage d'habitation

Article premier. - M. Ahmed Sakr, ingénieur, né le 18 avril 1951 à Dakar, titulaire de la carte d'identité nationale n° 1 751 51 02973 délivrée à Dakar le 11 septembre 2001, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du Domaine public maritime sise à Yenne Kelle, d'une superficie de 1.079 mètres carrés..

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevances : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année M. Ahmed Sakr, devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Rufisque, en une seule fois, une redevance de deux cent quinze mille huit cents francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication de nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement : En garantie des prescriptions qui précèdent le M. Ahmed Sakr, est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Rufisque, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit deux cent quinze mille huit cents francs.

Art. 8. - M. Ahmed Sakr devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans les délais de deux ans par la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4420 MEF-DMC
en date du 13 juillet 2006 portant retrait d'agrément au change manuel de M. Abdoul Bâ.

Article premier. - Est retiré l'agrément au change manuel de M. Abdoul Bâ.

Art. 2. - Le retrait de l'agrément de M. Abdoul Bâ entraîne sa radiation sur la liste des personnes physiques ou morales, autres que les banques intermédiaires agréées, habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Art. 3. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2006-689 du 21 juillet 2006 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la Nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1133 - M. Papa Ndiouga Cissé, né le 1^{er} février 1968 à Dakar demeurant Dientzenhoferstr. 17,90480 Nürnberg ;

n° 1134 - M. Matar Diassy, né le 23 juin 1973 à Abéné-Bignona, demeurant Gummersbach ;

n° 1135 - M. Alassane Diallo, né le 22 avril 1955 à Dakar, demeurant Freising ;

n° 1136 - M^{me} Mame Diarra Dioum, née le 7 juin 1976 à Thiès, demeurant Mittelheimer Str. 12,65197 Wiesbaden.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2006-706 du 26 juillet 2006 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la Nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1125 - M^{me} Bineta Diallo, née le 17 septembre 1971 à Dakar, demeurant Ziegelhofstr. 36-14-16,1220 Wien-Autriche ;

n° 1126 - M. Moustapha Diop, né le 17 octobre 1966 à Dakar, demeurant Margareten Str. 65, 45144 Essen ;

n° 1127 - M. Moustapha Sarr, né le 26 mai 1963 à Dakar, demeurant Heckenstr. 49, 47058 Duisburg ;

n° 1128 - M. Djibril Diop, né le 14 juin 1963 à Dakar, demeurant Dararstädterstr. 8, 80992 München ;

n° 1129 - M. François Tendeng, né le 17 septembre 1961 à Dakar, demeurant Friedelstr. 49, 12047 Berlin ;

n° 1130 - Aliou Camara, né le 20 mars 1968 à Touba 1/Wack Ngouna, demeurant Ebersteinweg 2c,14165 Berlin ;

n° 1131 - Alassane Oumar Ly, né le 19 août 1995 à Berlin, demeurant Lindaver Allee 28, 13407 Berlin ;

n° 1132 - Abdoulaye Oumar Ly, né le 1^{er} juin 1988 à Berlin, demeurant Lindaver Allee 28, 13407 Berlin.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
MARITIMES INTERIEURS**

ARRETE MINISTERIEL n° 4425 en date du 13 juillet 2006 portant création d'un Comité technique de Pilotage du Projet d'Embellissement de la Route nationale n° 1 (RN 1) et ses abords.

Article premier. - Il est créé un Comité Technique de Pilotage du Projet d'Embellissement de la Route nationale n° 1 (RN1) et ses abords de Pikine (Seven-up) à Bargny. Ce Comité est chargé de suivre :

- la mise en oeuvre de la réhabilitation de la RN1 ;
- la mise en oeuvre de l'assainissement de la RN1 ;
- l'aménagement paysager de la RN1 ;
- l'amélioration du cadre de vie le long de la RN1 ;

Art. 2. - Le Comité est composé des représentants des services suivants :

- le représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du Ministère de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère du Cadre de Vie et des Loisirs (le Directeur des Espaces publics) ;
- le Gouverneur ;
- les Maires des Villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ;
- le Directeur des Travaux publics (DTP) ;
- le Directeur des Transports terrestres (DTT) ;
- le Directeur des Travaux géographiques et cartographiques (DTGC) ;
- le Directeur de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur des Espaces publics ;
- le Directeur du Cadastre ;
- le Directeur des Domaines ;
- le Directeur de la Sécurité publique ;
- le Directeur de la Surveillance de l'Occupation des Sols ;
- l'Agence autonome des Travaux routiers (AATR) ;
- le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) ;

- l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;

- l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

- l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public (AGETIP) ;

- l'Agence de Développement municipal (ADM) ;

- le Programme de Construction d'Immeubles administratifs et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat (PCRPE) ;

- l'Architecte du Palais ;

- la Communauté des Agglomérations urbaines de Dakar (CADAK) ;

- la Communauté des Agglomérations urbaines de Rufisque (CAR) ;

- la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) ;

- le Commissariat central de Dakar ;

- le Groupement national des Sapeurs Pompiers ;

- la Légion Ouest de la Gendarmerie ;

- les conseillers techniques 1, 2, 3 et 4.

Ce Comité est présidé par le Ministre chargé des Infrastructures.

Le Secrétariat du Comité sera assuré par le représentant du Ministère du Cadre de Vie et des Loisirs.

Le Comité peut faire appel à toute personne ressource compétente dans le domaine ciblé, le cas échéant, recruter un Consultant chargé de l'appuyer dans sa mission.

Le Comité se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 3. - Un Comité opérationnel restreint issu du Comité technique sera chargé de l'application et du suivi permanent des mesures approuvées.

Le Comité opérationnel est présidé par le Directeur général de l'AATR. Il comprendra en outre :

- le Directeur des Espaces publics ;

- l'Architecte du Palais ;

- l'ONAS ;

- le Consultant ;

- les entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

- les services techniques des mairies de ville ;

- le CT 2 du MIETTTMI.

Art. 4. Le Comité se réunit à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président et peut s'adjoindre toute compétence ou institution utile au déroulement de ses travaux.

Art. 5. - Le Gouverneur de la région de Dakar, le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Transports terrestres, le Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers, le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 4328 en date
du 10 juillet 2006 portant création de l'Egions
de gendarmerie.

PREAMBULE

Article premier. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dispose de légions de gendarmerie territoriale, de légions de Gendarmerie mobile et d'une légion hors rang.

CHAPITE PREMIER. - LA GENDARMERIE TERRITORIALE

Art. 2. - La Gendarmerie territoriale est articulée en un commandement et en sept légions territoriales.

Art. 3. - La Légion de Gendarmerie territoriale Ouest est compétente sur l'étendue administrative de la Région de Dakar.

Art. 4. - La Légion de Gendarmerie territoriale Centre Ouest est compétente sur l'étendue administrative des Régions de Thiès et Diourbel.

Art. 5. - La Légion de Gendarmerie territoriale Nord est compétente sur l'étendue administrative des Régions de Saint-Louis, de Louga et de Matam.

Art. 6. - La Légion de Gendarmerie territoriale Sud est compétente sur l'étendue administrative de la Région de Ziguinchor.

Art. 7. - La Légion de Gendarmerie territoriale Sud Est, est compétente sur l'étendue administrative de la Région de Kolda.

Art. 8. - La Légion de Gendarmerie territoriale Centre est compétente sur l'étendue administrative des Régions de Kaolack et de Fatick.

Art. 9. - La Légion de Gendarmerie territoriale Est, est compétente sur l'étendue administrative de la Région de Tambacounda.

CHAPITE II. - LA GENDARMERIE MOBILE

Art. 10. - La Gendarmerie mobile est articulée en un commandement et en trois légions mobiles

Art. 11. - La Légion de la Garde présidentielle est une unité chargée d'assurer la sécurité du Président de la République et des palais nationaux. Elle assure également des services d'honneurs et des escortes.

Art. 12. - Conformément aux dispositions du décret n° 76-778 du 22 juillet 1976, la Légion de Gendarmerie d'Intervention est une force de réserve générale formée, instruite et équipée pour exécuter les missions de maintien et rétablissement de l'ordre.

Dans l'exécution de ses missions, la Légion de Gendarmerie d'Intervention est compétente sur l'ensemble du territoire national et dans les zones opérationnelles.

Art. 13. - La Légion de Sécurité et de Protection assure la sécurité et la protection des institutions, des hautes autorités de la République et édifices publics relevant de la Gendarmerie.

CHAPITE III. - LA LEGION HORS RANG

Art. 14. - la Légion Hors Rang, est l'unité d'administration des personnels des états-majors, des services spécialisés, hors cadre ou en mission.

Art. 15. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 16. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2006-701 du 21 juillet 2006
portant prorogation de la date fin de validité
de l'ancienne carte nationale d'identité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE. :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes électorales :

Vu la loi n° 2005-28 du 6 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée :

Vu la loi n° 2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier :

Vu la loi n° 2006-21 portant autorisation d'inscription sur le nouveau fichier des sénégalais qui auront 18 ans révolus le 25 février 2007 et créant des commissions administratives spéciales :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2004-1616 du 15 décembre 2004 relatif à l'application de la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général et prescrivant l'établissement des nouvelles listes électorales :

Vu le décret n° 2005-786 du 6 septembre 2005 fixant la période des opérations d'inscriptions sur les nouvelles listes électorales, modifié :

Vu le décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement, modifié :

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 2006-465 du 10 mai 2006 portant prorogation du délai des inscriptions sur les nouvelles listes électorales :

Vu le décret n° 2006-636 du 1er juillet 2006 portant application de la loi n° 2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier :

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - La date limite de validité de l'ancienne carte nationale d'identité initialement fixée au 31 juillet 2006 est reportée au 31 décembre 2006.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-702 du 24 juillet 2006

portant prorogation du délai des inscriptions sur les nouvelles listes électorales

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la Refonte totale du Fichier électoral, les résultats déjà obtenus sont très satisfaisants et atteignent à la date du 18 juillet 2006 4.400.000 inscrits.

Toutefois, la demande d'inscription est encore forte tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

En effet, la classe politique et les citoyens ne cessent d'exprimer le besoin de voir les inscriptions sur les nouvelles listes électorales se poursuivre.

S'y ajoutent la nécessité de donner suffisamment de temps aux militaires et paramilitaires qui viennent d'acquérir le droit de vote et n'ont commencé à s'inscrire que le 14 juillet.

Le Gouvernement, en dépit des deux prorogations de la période ouverte pour les opérations d'inscription, a le souci constant et la volonté de donner à tous les citoyens résidant à l'intérieur comme à l'extérieur du Pays, la possibilité de figurer sur les listes électorales. Sont dans le même cas les jeunes qui auront 18 ans révolus le 25 février 2007, date fixée pour les élections présidentielle et législatives.

C'est pourquoi une nouvelle prorogation est nécessaire.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE. :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement des nouvelles listes électorales :

Vu la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A.) :

Vu la loi n° 2005-28 du 6 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée :

Vu la loi n° 2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier :

Vu la loi n° 2006-21 portant autorisation d'inscription sur le nouveau fichier des sénégalais qui auront 18 ans révolus le 25 février 2007 et créant des commissions administratives spéciales :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2004-1616 du 15 décembre 2004 relatif à l'application de la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général et prescrivant l'établissement des nouvelles listes électorales :

Vu le décret n° 2005-786 du 6 septembre 2005 fixant la période des opérations d'inscriptions sur les nouvelles listes électorales, modifié :

Vu le décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement, modifié :

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2006-86 du 30 juin 2006 portant application de la loi n° 2005-7 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A.) :

Vu le décret n° 2006-636 du 1er juillet 2006 portant application de la loi n° 2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier :

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRETE

Article premier. - La fin des opérations d'inscriptions sur les nouvelles listes électorales prévue le 14 août 2006 est reportée au 31 août 2006.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 4445 MEM-CNH
*en date du 14 juillet 2006 fixant les prix plafond
des hydrocarbures à la consommation pour
compter du 15 juillet 2006.*

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 15 juillet 2006, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de ceux du gasoil et des essences (supercarburant et ordinaires) applicables aux usagers des routes nationales n° 1 et 6 provenant ou se rendant dans les régions de Ziguinchor ou de Kolda. Seules les stations - service agréées et basées à Vélingara, Kouankané et Kolda sont autorisées à appliquer ces prix aux ayants droit.

Le prix de vente du gaz butane, en dehors de la Région de Dakar, correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2 - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4 - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 15 juillet 2006.

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	29.562	27.877	27.877	30.248	29.262
2 DROITS DE PORTE	3.252	3.066	3.066	1815	3.219
3 PRIX EX-DEPOT	32.814	30.943	30.943	32.063	32.481
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	3.856	-	9.395
5 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	6.712	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
6 BASE TVA	57.705	54.016	41.511	36.289	46.102
7 TVA	10.387	9.723	7.472	6.532	8.298
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	68.092	63.739	48.983	42.821	54.400
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par hl	69.142	64.789	50.033	43.871	55.450
en F cfa par litre	691	648	500	439	555

Structure des prix des produits Pétroliers dans la localité de Vélingara, Kounkané et Kolda
pour les usagers des routes nationales n° 1 et 6

(CANAL HTT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	29.562	27.877	29.262
2 DROITS DE PORTE	3.252	3.066	3.219
3 PRIX EX-DEPOT	32.814	30.943	32.481
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	9.395
5 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.266
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000
6 BASE TVA	57.705	54.016	46.102
7 TVA	10.387	9.723	8.298
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	68.092	63.739	54.400
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050
10 SUBVENTION	-6.914	-6.479	-5.545
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par hl	62.228	58.310	49.905
en F cfa par litre	622	583	499

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180 CST	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosène TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	32.590	321.590	192.248	174.139	169.910	331.272	375.383	332.287
2	DROITS DE PORTE	19.295	19.295	11.535	10.448	10.195	19.876	22.523	19.937
3	PRIX EX-DEPOT	340.885	340.885	203.783	184.587	180.105	351.148	397.906	352.224
4	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21.438	21.438	21.438	21.438	5.348	21.438	21.438	21.438
6	BASE TVA	362.323	362.323	225.221	206.025	185.453	372.586	419.344	373.662
7	PRIX DE VENTE AU CONSOM. HTVA	362.323	362.323	225.221	206.025	185.453	372.586	419.344	373.662
8	TVA	65.218	65.218	40.540	37.085	33.382	67.065	75.482	67.259
9	PRIX DE VENTE AU CONSOM								
	en F cfa par tonne	427.541	427.541	265.761	243.110	218.835	439.651	494.826	440.921

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	325.948
2 DROITS DE PORTE	19.557
3 PRIX EX-DEPOT	345.505
4 STABILISATION	39.248
5 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115.105
6 BASE TVA	460.610
7 TVA	82.910
8 PRIX TTC	582.768
9 MARGE DETAILLANT	18.240
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	601.008

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	325.948	325.948	325.948
2 DROITS DE PORTE	19.557	19.557	19.557
3 PRIX EX-DEPOT	345.505	345.505	345.505
4 SUBVENTION	0	-261.469	-262.126
5 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85.825	85.825	85.492
dont frais de passage en dépôt	29.000	29.000	29.000
6 BASE TVA	431.330	431.330	430.997
7 TVA	77.639	77.639	77.579
8 PRIX TTC	508.969	247.500	246.450

* PRIX BOUTELLE 38 KG ARRONDI	22.838 22.840
* PRIX BOUTELLE 12,5 KG ARRONDI	7.513 7.515

BOUTELLE DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	4.581	1.425	665
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX- GROSSISTE	4.751	1.590	710
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.861	1.675	745
ARRONDI	4.860	1.675	745

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	29.562	27.877	30.248	29.262
2 DROITS DE PORTE	3.252	3.066	1.815	3.219
3 PRIX EX-DEPOT	32.814	30.943	32.063	32.481
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	-	9.395
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-3.252	-3.066	-1.815	-3.219
6 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	54.453	50.950	34.474	42.883
8 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	55.503	52.000	35.524	43.933

(CANAL HTVA et DD)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	29.562	27.877	30.248	29.262
2 DROITS DE PORTE	3.252	3.066	1.815	3.219
3 PRIX EX-DEPOT	32.814	30.943	32.063	32.481
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	-	9.395
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-2.956	-2.788	-1.512	-2.926
6 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	54.749	51.228	34.777	43.176
8 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	55.799	52.278	35.827	44.226

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	321.590	192.248	174.139
2 DROITS DE PORTE	19.295	11.535	10.448
3 PRIX EX-DEPOT	340.885	203.783	184.587
4 EXONERATION DROITS DE PORTE	-19.295	-11.535	-10.448
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21.438	21.438	21.438
6 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	343.028	213.686	195.577

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	EXONERATION DROITS DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	331.863	-32.887	298.976
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	313.280	-31.046	282.234
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	323.500	-18.311	305.189
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	327.044	-32.410	294.634
DIESEL OIL	T	340.885	-19295	321.590
FUEL OIL 180 CST	T	203.783	-11.535	192.248
FUEL OIL 380 CST	T	184.587	-10.448	174.139

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12.5/38 KG	T	345.505	345.505	62.191	345.505	407.696
BUTANE 9 KG	T	345.505	345.505	62.191	345.505	407.696
BUTANE 6 KG	T	345.505	345.505	62.191	345.505	407.696
BUTANE 2.7 KG	T	345.505	345.505	62.191	345.505	407.696
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	331.863	331.863	59.735	331.863	391.598
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	313.280	313.280	56.390	313.280	369.670
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	313.280	313.280	56.390	313.280	369.670
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	323.500	323.500	58.230	323.500	381.730
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	327.044	327.044	58.868	327.044	385.912
DIESEL OIL	T	340.885	340.885	61.359	340.885	402.244
DIESEL OIL SENELEC	T	340.885	340.885	61.359	340.885	402.244
FUEL OIL 180 CST	T	203.783	203.783	36.681	203.783	240.464
FUEL OIL 380 CST	T	184.587	184.587	33.226	184.587	217.813
FUEL OIL SENELEC	T	180.105	180.105	32.419	180.105	212.524
DISTILAT TAG	T	351.148	351.148	63.207	351.148	414.355
KEROSENE TAG	T	397.906	397.906	71.623	397.906	469.529
NAPHTA	T	352.224	352.224	63.400	352.224	415.624

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

DECRET n° 2006-690 du 21 juillet 2006

**portant création du Centre régional
de Formation en Santé de Kaolack**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le déficit important en personnels infirmiers et sages femmes constaté ces dernières années justifie la fermeture de plusieurs postes de santé en milieu rural et l'insuffisance chronique du personnel de soins qualifié dans les différentes structures (hôpitaux, centres de santé, maternités etc...).

Malgré l'apport non négligeable de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) et des écoles privées de santé, on note toujours la persistance de ce déficit en personnel infirmier et sage femme.

Pour remédier à cette situation, il est apparu nécessaire de renforcer les structures de formation de personnel de santé, notamment par la construction d'un bloc scientifique pour doubler la capacité d'accueil de l'ENDSS mais aussi la création de centres régionaux de formation en santé (CRFS, à partir de 2003.

La première promotion de 90 assistants infirmiers sortie en juillet 2005 a permis au Ministère de la Santé et de la Prévention médicale de combler en partie le déficit constaté.

La décentralisation de la formation se poursuivra dans toutes les régions du Sénégal par l'implantation de CRFS, notamment à Kolda en octobre 2006.

L'ouverture de chaque centre doit faire l'objet d'un décret spécifique conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2002-1182 du 23 décembre 2002 portant création et organisation des centres régionaux de formation en santé.

Le présent projet de décret a été initié en vue de procéder à l'ouverture de cette école.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à la signature de Monsieur le Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91.22 du 16 février 1991 ;

Vu le décret 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret 2002-266 du 3 mars 2002 ;

Vu le décret 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils d'établissement d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973 ;

Vu le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé et de l'action sociale, modifié ;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement ;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages ;

Vu le décret n° 86-329 du 24 mars 1986 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-237 du 21 février 1989 accordant une indemnité spéciale aux personnels enseignants permanents des établissements de formation paramédicale relevant du Ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n° 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

Vu le décret n° 95-364 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2002-79 du 29 janvier 2002 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

Vu le décret n° 2002-132 du 29 avril 2002 portant création d'une indemnité spéciale au profit de certains agents de l'Etat exerçant à temps plein des fonctions d'enseignant dans certaines écoles de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-1182 du 23 décembre 2002 portant création et organisation des centres régionaux de formation en santé ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé à compter de l'année académique 2005/2006, un centre régional de formation en santé (CRFS) à Kolda.

Art. 2 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre Délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 4446 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 14 juillet 2006 portant autorisation de changement d'adresse professionnelle.

Article premier. Docteur Léonce Jean Gilles Nahum, pédiatre, est autorisé à transférer son cabinet médical privé. Ce cabinet, déjà ouvert aux H.L.M face Paillote Immeuble O n°60, est transféré aux H.L.M Hann Mariste Immeuble O n°6, Région de Dakar.

Art. 2 Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Léonce Jean Gilles Nahum sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 4447 MSPM-DMPMTMT en date du 14 juillet 2006 portant autorisation de transfert d'un dispensaire privé

Article premier. M. Sanca Sabaly, infirmier d'Etat, est autorisé à transférer son dispensaire pour y exercer à titre privé. Ce dispensaire déjà ouvert au quartier Médina Gounass plle n°71 Dakar, est transféré au quartier AFIA route de Boune, Région de Dakar.

Art. 2 - Dans l'exercice de sa profession, M. Sanca Sabaly, sera placé sous contrôle technique du Médecin-Chef de la Région médicale de Dakar.

Art. 3 Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M. Sanca Sabaly sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 4448 MSPM-DS DMPMTMT en date du 14 juillet 2006 portant autorisation d'un transfert d'un cabinet médical privé.

Article premier. -- Docteur Ousmane Dièye, généraliste, est autorisé à transférer son cabinet médical privé. Ce cabinet déjà ouvert à Pikine Tally Boubess, parcelle n° 4393 est transféré au niveau de la Clinique Cheikh Anta Diop, Région de Dakar.

Art. 2 – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Ousmane Dièye sera tenu de solliciter, par écrit auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 4449 MSPM-DS DMPMTMT en date du 14 juillet 2006 portant changement d'adresse professionnelle d'un cabinet dentaire privé aux HLM Fass Paillote n° 67/B à Dakar.

Article premier. -- Le Docteur Christophe Faye, chirurgien dentiste, autorisé à exercer la chirurgie dentaire à titre privé aux H.L.M Villa n° 87 rue principale Mboro, est autorisé à changer son adresse professionnelle aux H.L.M Fass Paillote n° 67/B à Dakar.

Art. 2 – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Dr Christophe Faye sera tenu de solliciter, par écrit auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 4450 MSPMDS DMPMTMT en date du 14 juillet 2006 abrogeant et remplaçant n° 3165 MSPM-DS-DMPMTMT du 22 mai 2006 portant autorisation d'exercer la Médecine générale.

Article premier. -- Le Docteur Claude Henri Marquine, chirurgien, est autorisé à exercer dans le secteur privé, à la Clinique du Cap, Région de Dakar.

Art. 2 – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Claude Henri Marquine sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

Art. 3 – Le Présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3165 MSPM-DS-DMPMTMT du 22 mai 2006.

ARRETE MINISTERIEL n° 4457 MSPM-DS DMPMTMT en date du 14 juillet 2006 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical Pneumologie privé.

Article premier. -- Docteur Moustapha Dieng, Spécialiste, est autorisé à ouvrir un cabinet médical de Pneumologie privé. Ce cabinet est situé à l'Avenue Blaise Diagne X rue 5 côté ECOBANK, Région de Dakar.

Art. 2 – Tout Changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Moustapha Dieng sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 4461 MSPM-DS DMPMTMT en date du 14 juillet 2006 portant autorisation d'exercer à titre privé, la profession de chirurgien dentiste au carrefour de Saly Somone Nguékhokh à Ngaparou.

Article premier. -- Le Docteur Demba Gaye, chirurgien dentiste, est autorisé à exercer la chirurgie dentaire à titre privé au carrefour de Saly Somone Nguékhokh à Ngaparou.

Art. 2 – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Dr Demba Gaye sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 4418 en date du 12 juillet 2006 portant création et organisation du métier de stadier.

Article premier. -- Il est créé le métier des Stadiers dans le cadre de la mise en œuvre et de la gestion des activités sportives sur le territoire national.

Art. 2 – Les stadiers sont chargés de l'organisation et de la sécurité des manifestations sportives et opérationnelles, sous l'autorité des forces de sécurité publique et des organisateurs ; ils interviennent également dans la surveillance des stades.

Art. 3 – La formation technique des stadiers est réalisée par le Ministère des Sports ;

Art. 4 – Les stadiers sont organisés en groupements d'intérêt économique agréés par le Ministère de l'Intérieur, et liés aux stades nationaux, régionaux, départementaux et municipaux par conventions.

Ils peuvent aussi être liés, dans les mêmes conditions, aux zones du mouvement navétane hors des infrastructures sportives précitées.

Art. 5 – Les prestations de services des stadiers sont inscrites dans les cahiers de charges de toutes les manifestations sportives et socio-culturelles se déroulant dans les stades sus-cités, et sont rémunérées.

Art. 6 – Les stadiers offrent les prestations suivantes :

- vente et contrôle des billets ;
- contrôle des spectateurs aux entrées ;
- orientation et placement des spectateurs ;
- facilitation et médiation entre les spectateurs ;
- secourisme et évacuation auprès des spectateurs ;
- traçage et marquage des terrains ;
- sensibilisation des ASC et clubs avant les rencontres sportives.

Art. 7 – Les GIE des stadiers peuvent recevoir des appuis financier et matériel, des dons et legs : ils prennent en charge leurs membres ;

Art. 8 – Le ministre des Sports est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 9 – Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
BP. 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6131-SS appartenant à Hassan Ezzedine 1-2

Etude de M^{rs} Papa Niokhor Diouf et Amadou Yakhya Fall
notaires
13, rue Jules Ferry x Marguerite Trichot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.164-DG, appartenant à M. Mactar Cissé. 1-2